

INVESTISSEMENT D'ADAPTATION DES ELEVAGES - PREPARER L'AVENIR : INVESTISSEMENTS – VERSION DE JANVIER 2019
« CE FORMULAIRE VAUT LETTRE D'INTENTION »

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : _____

N° CHEPTEL : _____

NOM OU RAISON SOCIALE : _____

PRENOM : _____

ADRESSE : _____

CP : _____ COMMUNE : _____

Contact : Tél : / / / / / / Mail : _____@_____

Agriculteur à titre principal : OUI NON

Agriculteur à titre secondaire exclusivement en zone de montagne : OUI NON

Si présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans dans la structure, date installation : ___/___/_____

Spécialité élevage (**raier la ou les mentions inutiles**) :

bovins – ovins – caprins – équins (élevage) – porcins – aviculture (chair) – aviculture (œufs)

Nombre d'UGB bovins		Nb Vaches laitières	
Nb Vaches allaitantes		Nb de juments	
Nb de Brebis / chèvres		Nb de Truies	
Nb de places porc charcutier		Surface bâtiment avicole	

Réservé à l'instruction

Eligibilité du demandeur *Oui/non*

Majoration JA : *Oui/non*

Majoration zone de massif : *Oui/non*

Taux d'aide retenu = _____ %

ENGAGEMENTS ET VISAS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

Atteste sur l'honneur :

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
- l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire,
- être à jour de mes obligations fiscales et sociales,
- que mon entreprise ne fait l'objet d'aucune procédure collective (liquidation, sauvegarde ou redressement judiciaire sans plan approuvé par le tribunal),
- que je n'ai pas sollicité une aide au titre du volet élevage du PCAE la même année que la présente demande,
- que je n'ai pas sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide

M'engage à :

- autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit et/ou mon centre comptable à communiquer à la Région Grand Est tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle de mon dossier,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
- ne pas solliciter par la suite, au titre de ce dispositif, une autre demande dans la période 2019-2021,
- conserver le matériel pendant une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'aide,
- ne pas utiliser le matériel faisant l'objet de la demande d'aide pour la réalisation de prestations de services payantes,
- sous réserve de l'attribution de l'aide, à informer la Région de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal + tampon

Faire précéder chaque signature de la mention : « Lu et approuvé » et « je demande un accompagnement financier à la Région Grand est »

– La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40 s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant au Conseil Régional Grand Est.
– L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

POUR TOUS LES DEMANDEURS :

- Exemple original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé et son ou ses annexe(s)
- Pièce justificative des dépenses prévisionnelles (devis estimatif détaillé pour chaque dépense)
- Relevé d'identité bancaire ou postal en format IBAN de moins de trois mois
- Pour les projets bénéficiant aux nouveaux installés : copie(s) du ou des certificat(s) de conformité JA ou attestation d'affiliation à la MSA en qualité de chef d'exploitation précisant la date d'effet et copie de la carte d'identité (pour les jeunes installés sans aide)

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

- Copie de la carte d'identité en cours de validité
- Attestation de régularité sociale MSA

POUR UNE SOCIETE OU UNE ENTREPRISE PRIVEE :

- Extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné
- Statuts en vigueur
- Attestation de régularité sociale MSA

NOTICE POUR INFORMATION

A – Eligibilité et montants de l'aide

Les bénéficiaires sont :

- Les agriculteurs à titre principal ou agriculteurs à titre secondaire exclusivement en zone de montagne, ayant une activité d'élevage mobilisant 25 UGB au minimum pour les élevages bovins.
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

Le taux d'aide est de 25% du total des dépenses éligibles.

Une majoration de 10% pour les projets réalisés par de nouveaux installés ou des structures intégrant un nouvel installé :

⇒ JA (jeune agriculteur)= installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

Une majoration de 10% pour les projets réalisés sur une exploitation située en zone de montagne :

⇒ La zone de montagne éligible comprend les communes du Massif (voir annexe à la notice).

Le plancher des dépenses éligibles est de 5 000 €.

Le plafond des dépenses éligibles est de 15 000 €.

B – Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Investissements concourant à l'augmentation des capacités de stockage de fourrage et de coproduits issus de la valorisation des productions végétales et destinés à l'alimentation animale de l'exploitation, à savoir les travaux de gros œuvre et de second œuvre nécessaires à la réalisation du projet par des entreprises spécialisées ou des matériaux de construction.
- Ventilation dynamique : ventilateurs et boîtiers de ventilation
- Brasseurs d'air
- Brumisation
- Aération en toiture
- Filets brise vent
- Isolation des bâtiments
- Barrières et cornadis
- Cases de contention y compris système de pesée
- Portes de tri et quai d'embarquement
- Bacs d'équarissage réfrigérés
- Cloches à cadavres

Pour la filière porcine, dans le cadre des mesures de prévention de la fièvre porcine africaine : cloture des bâtiments, systèmes de désinfection.

ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF VOSGIEN.

Le massif vosgien comprend :

Département des Vosges :

Dans le canton de Bruyères : communes de Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Cheniménil, Deycimont, Docelles, Fays, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Prey, Le Roulier, Xamontarupt ;

Dans le canton de Rambervillers : la commune de Saint-Benoît-la-Chipotote, ainsi que les autres cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne.

Département de Meurthe-et-Moselle :

Cantons de Badonviller et de Cirey-sur-Vezouze ;

Dans le canton de Baccarat : les communes de Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Lachapelle, Merviller, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Veney.

Département de la Moselle :

Les cantons de Bitche et Volmunster ;

Dans le canton de Lorquin, les communes de Abreschviller, Lafrimbolle, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Vasperviller et Voyer ;

Dans le canton de Phalsbourg : les communes de Arzviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Garrebourg, Hultehouse, Lutzelbourg, Phalsbourg, Saint-Louis, Vilsbert, Haselbourg, Guntzviller, Henridorff ;

Dans le canton de Rohrbach-lès-Bitche : les communes de Enchenberg, Lambach, Montbronn, Rahling, Siersthal et Soucht.

Dans le canton de Sarrebourg : les communes de Harreberg, Hommert, Plaine-de-Walsch, Trois-Fontaines et Walscheid ;

Les communes de Métairies, Saint-Quirin, Niderhoff et Hartzviller.

Département du Bas-Rhin :

Les communes classées en zone de montagne ;

Les cantons de la Petite-Pierre, Saales, Schirmeck, Villé, en entier ; ainsi que les communes suivantes :

Dans le canton de Sélestat : communes d'Orschwiller, Scherwiller et La Vancelle ;

Dans le canton de Barr : communes d'Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Heiligenstein, du Hohwald et de Reichsfeld ;

Dans le canton de Kosheim : communes de Boersch, Gkendelbruch, MollkirchOttrott, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Nabor ;

Dans le canton de Molsheim : communes de Dinsheim, Gresswiller, Heiligenberg, Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Niederhaslach, Oberhaslach, Still, Urmatt ;

Dans le canton de Wasselonne : communes de Cosswiller, Romanswiller, Wangenbourg-Engenthal et Westhoffen ;

Dans le canton de Marmoutier : communes de Allenwiller, Birkenwald, Dimbsthal, Haegen, Hengwiller, Reinhardsmunster, Salenthal ;

Le canton de Saverne : communes d'Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Ottersthal, Saint-Jean-lès-Saverne, Saverne ;

Dans le canton de Bouxwiller : communes de Dossenheim-sur-Zinsel, Ingwiller, Neuwiller-lès-Saverne, Weinbourg et Weiterswiller ;

Dans le canton de Drulingen : communes de Diemeringen, Volksberg, Waldhambach, Weislingen ;

Dans le canton de Sarre-Union : communes de Butten et de Ratzwiller ;

Dans le canton de Niederbronn : communes de Dambach, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn-Zinswiller, Offwiler, Rothbach, Reichshoffen, Winstein ;

Dans le canton de Woerth : les communes de Froeschwiller, Goersdorf, Lampertsloch, Langensoultzbach, Mitschdorf, Preuschdorf, Woerth ;

Dans le canton de Soultz-sous-Forêt : communes de Drachenbronn, Keffenach, Kutzenhausen, Lubsann, Memmelshoffen, Merkwiler-Pechelbronn ;

Dans le canton de Wissembourg : communes de Cleebourg, Climbach, Lembach, Niedersteinbach, Obersteinbach, Rott, Wingen, Wissembourg.

Département du Haut-Rhin :

Les communes classées en zone de montagne ;

Les cantons de Guebwiller, Lapoutroie, Masevaux, Munster, Saint-Amarin, Sainte-Marie-aux-Mines, Thann, Wintzenheim, Ferrette ;

Dans le canton de Cernay : communes de Steinbach, Uffholtz et Wattwiller ;

Dans le canton de Soultz-Haut-Rhin : communes de Jungholtz, Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

Dans le canton de Rouffach : communes de Gueberschwihr, Hattstatt, Pfaffenheim, Saultzmatt, Westhalten ;

Dans le canton de Kaysersberg : communes d'Ammerschwihr, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Niedermorschwihr, Riquewihr ;

Dans le canton de Ribeauvillé : communes de Bergheim, Hunawihr, Ribeauvillé, Rodem, Saint-Hippolyte et Thannenkirch.